

Le 26 janvier 2023

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre responsable de la Laïcité
875, Grande-Allée Est
3^e étage, secteur 500
Québec (Québec)
G1R 4Y8
ministre@mlf.gouv.qc.ca

Monsieur le ministre,

Objet : Application de l'article 5 de la Loi sur la laïcité de l'État

Le Mouvement laïque québécois me donne mandat de vous transmettre, à titre de ministre responsable de l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* (ci-après la « Loi ») la présente demande d'intervention en vue de l'application et du respect de l'article 5 de la Loi¹ par le Conseil de la magistrature présidé par madame la juge en chef Lucie Rondeau.

L'article 5 de la Loi se lit comme suit :

5. Il appartient au Conseil de la magistrature, à l'égard des juges de la Cour du Québec, du Tribunal des droits de la personne, du Tribunal des professions et des cours municipales ainsi qu'à l'égard des juges de paix magistrats, d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'assurer leur mise en œuvre.

Malgré le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 3, l'exigence de respecter les principes énoncés à l'article 2 ne s'applique aux juges que dans la mesure prévue au présent article.

Le Conseil a publié en 2022 le guide « *Les exigences de la laïcité au Québec, Réflexions quant à leur incidence sur le devoir de neutralité réelle et apparente du juge* ». ²

Dans les conclusions de ses réflexions, le Conseil de la magistrature confond le caractère d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité des juges déjà prévu aux codes de déontologie avec l'obligation légale de l'article 5 de la Loi d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'en assurer à l'égard des juges la mise en œuvre « *en fait et en apparence* » dans l'exercice de leurs fonctions.

¹ *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ c L-0.3, <<https://canlii.ca/t/6dkzz>>

² Le document est accessible sur le site Internet du Conseil de la magistrature : <https://conseildelamagistrature.qc.ca/deontologie-judiciaire>

Il s'agit pourtant d'une question nouvelle par rapport aux règles existantes sur le *décorum* et la tenue vestimentaire appropriée pour les juges, les avocats agissant comme officiers de justice, les greffiers, les huissiers-audienciers, les constables spéciaux et autres officiers de justice.

Pour le guider dans ses réflexions, le Conseil a notamment fait appel à des professeurs qui ne sont cependant pas habilités à fournir des avis juridiques sur l'application de la Loi.³

Madame Christelle Ladheer-Cieslak a ainsi rédigé une « *opinion juridique* » pour fournir « *un moyen d'éviter les nombreux écueils auxquels le Conseil de la Magistrature peut avoir à faire face dans la réponse qu'il apporte à l'article 5 de la Loi sur laïcité de l'État* » en référence à « *la difficile question de la neutralité d'apparence* » mais sans en identifier les écueils pour les juges.⁴

Elle admet que « *l'acte de juger est un acte coercitif et qu'il doit incarner au plus haut point la nécessaire neutralité de l'État* », et elle affirme erronément qu'il s'agit d'une limite au droit à la liberté de religion des juges qui pourrait être imposée par exception.

Bien qu'elle se réfère à l'arrêt de la Cour suprême, *Mouvement laïque québécois c. Saguenay*, elle omet de citer un passage clé de l'arrêt précisant que le respect de la neutralité religieuse n'implique pas de conciliation des droits avec ceux des représentants de l'État :

« [119] *Je réitère qu'il est ici question de l'adhésion de l'État, par l'entremise de ses représentants agissant dans l'exercice de leurs fonctions, à une croyance religieuse. L'État, faut-il le préciser, n'a pas de liberté de croire ou de manifester une croyance; le respect de son obligation de neutralité n'implique pas d'exercice de conciliation des droits. Par contre, il va de soi que les représentants de l'État, lorsqu'ils n'agissent pas en cette qualité, ne sont pas tenus aux mêmes restrictions au regard de leur propre liberté de conscience et de religion. Si ces représentants n'ont pas le droit d'user des pouvoirs publics de façon à professer leur croyance, cette conclusion n'affecte pas par ailleurs leur droit à cette liberté à titre personnel.* »⁵ (nos soulignés)

En somme, pour soustraire le Conseil à son devoir d'adopter des règles pour assurer le respect de la neutralité religieuse, l'auteure invoque le concept de l'indépendance judiciaire comme si les juges pourraient décider de leur propre chef ne pas respecter la démarche prévue par la Loi bien qu'elle reconnaisse que l'article 5 de la Loi est en tout point conforme à ce qui est déjà prévu par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en matière de déontologie et du fonctionnement des cours de justice.⁶

L'auteure n'a pas considéré non plus le contexte judiciaire actuel et prévu par les articles 21 et 22 et 33 et 36 des Règlements respectifs de la Cour du Québec et des cours municipales dans les salles d'audience qui prescrivent la tenue vestimentaire des juges, des avocats et du personnel judiciaire et le *décorum*.

Par exemple, « *le port de la toge noire fermée ou avec veston noir, chemise, col et rabat blancs, tenue vestimentaire foncée et chaussures appropriées en tout temps en salle d'audience* » sont notamment prescrits aux juges et aux avocats » et les greffiers, huissiers et autres officiers de justice doivent porter

³ *Loi sur le barreau*, RLRQ c B-1, article 128 a) <https://canlii.ca/t/6d8kv>

⁴ Opinion juridique du 4 mai 2021 adressée au Conseil de la magistrature du Québec

⁵ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3, par. [119]. <https://canlii.ca/t/gh67d>

⁶ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, <https://canlii.ca/t/6dqxn>, articles 98, 146 et 262

la toge noire, des vêtements sobres et de couleur foncée avec des chaussures appropriées et fermées, de telle sorte que ces règles ne devraient pas permettre de dérogation à cause de croyances religieuses ou permettre le port de signes ou de vêtements religieux.

Il arrive déjà que ces règles ne soient pas respectées par certains avocats et avocates et par du personnel judiciaire en salle d'audience. Certains vont même témoigner de leur foi dans l'exercice de leurs fonctions comme officiers de justice et porter des signes religieux dans les salles d'audience.

Selon la Cour suprême, « ...il existe une distinction entre l'incroyance et la neutralité réelle. Cette dernière suppose l'abstention, mais cela n'est pas une prise de position en faveur d'une perspective plutôt que d'une autre. Une telle inférence ne peut être tirée du silence de l'État. »... « L'objectif de la neutralité est plutôt de faire en sorte que l'État demeure — en fait et en apparence — ouvert à tous les points de vue, sans égard à leur fondement spirituel. »⁷

Dans son opinion, l'auteure confond cependant l'obligation d'un représentant de l'État de respecter, en fait et en apparence, cette neutralité religieuse de l'État⁸, avec la liberté de religion des acteurs privés, soit les justiciables qui se présentent devant les tribunaux et dont le port de signes religieux peut, le cas échéant, être prohibé seulement lorsque nécessaire pour préserver l'équité d'un procès⁹.

Elle omet également de considérer que la Loi est actuellement en vigueur et contraignante et qu'il n'y a aucune contestation par des juges sur la constitutionnalité de l'article 5 de la Loi. Il existe donc une obligation légale bien réelle pour le Conseil de la magistrature d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'en assurer leur mise en œuvre.

Quant au critère d'indépendance que l'auteure soulève pour soustraire les juges à l'application de l'article 5 de la Loi, il existe une multitude d'obligations légales et de devoirs que les juges doivent observer dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, comme celle de rendre jugement dans les délais précisés par l'article 324 du *Code de procédure civile*.¹⁰

Le législateur a aussi imposé aux articles 201 à 203 du *Code de procédure civile* et à l'article 45 de la *Loi sur les cours municipales* des règles à respecter par les juges en matière d'inhabilité ou d'un possible conflit d'intérêts.

Le Conseil de la magistrature s'est d'ailleurs déjà conformé à des obligations imposées par le législateur et similaires à celles de l'article 5 de la Loi, tel l'article 262 de la *Loi sur les Tribunaux judiciaires* qui prévoit l'obligation d'adopter un code de déontologie de la magistrature et de l'article 257 qui oblige à établir des programmes de perfectionnement des juges.

Il existe un principe d'interprétation bien connu en droit à savoir que « *Le législateur ne parle pas pour ne rien dire* »¹¹. En adoptant l'article 5 de la Loi, le législateur est présumé déjà connaître les codes de déontologie des juges et les règlements des cours de justice, ce qui lui a donc paru insuffisant pour s'assurer du respect du principe de la laïcité de l'État au sein de ses institutions judiciaires. Le Conseil

⁷ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3, par. [134 et 137]. <https://canlii.ca/t/gh67d> et article 3 de la Loi sur la laïcité de l'État.

⁸ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3, par. [74]. <https://canlii.ca/t/gh67d>

⁹ *R. c. N.S.*, [2012] 3 R.C.S. 726, <https://canlii.ca/t/fvbrs>

¹⁰ *Code de procédure civile*. <https://canlii.ca/t/6dq9v>

¹¹ *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, 2007 CSC 30 (CanLII), [2007] 2 RCS 610, par. 87 <https://canlii.ca/t/1rvv3>



doit donc voir à se conformer selon ce que l'article 5 de la Loi lui demande et adopter des règles en conséquence.

Le Conseil s'est aussi adressé à un critique notoire¹² de la *Loi sur la laïcité de l'État*, le professeur Jocelyn Maclure, pour le conseiller sur les implications de l'article 5 en rapport avec la tenue vestimentaire des juges. M. Maclure discute à tort de l'opportunité de la Loi par rapport à l'obligation légale pour le Conseil d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'en assurer leur mise en œuvre au sein des tribunaux.

Il s'égare également en reprenant les arguments des adversaires du projet de loi 21 que l'Assemblée nationale n'a pas retenus lors de l'adoption de la Loi en juin 2019. La Loi est actuellement en vigueur et toutes les tentatives des opposants à la Loi pour en faire suspendre l'application par la Cour d'appel ont échoué jusqu'à maintenant¹³.

En somme, le Conseil de la magistrature n'assume pas complètement son obligation prévue à l'article 5 de la Loi en affirmant qu'il est inutile d'amender les codes de déontologie de la magistrature et des cours municipales « *puisque les objectifs sous-jacents aux exigences de la laïcité, soit la neutralité et l'impartialité, constituent déjà des devoirs déontologiques inclus dans ces codes de conduite* », mais il omet d'inclure dans ses règles le caractère apparent de la neutralité religieuse pour le bénéfice des justiciables comme le demande la Loi en conformité avec les enseignements de la Cour suprême.

Pourtant, le Conseil canadien de la magistrature a publié le 9 juin 2021 sur son site Internet dans la section portant sur l'impartialité des juges le principe déontologique suivant :

*« 5.A.6 Bien que des juges puissent vouloir exprimer leur appui pour certaines causes ou points de vue, les paroles ou le port d'insignes marquant cet appui, même lorsqu'ils semblent inoffensifs, peuvent être interprétés comme un manque d'impartialité ou être vus comme un moyen d'utiliser la fonction judiciaire pour faire une déclaration politique ou autre. Pour cette raison, les juges devraient éviter de tenir des propos ou de porter des insignes visibles marquant leur appui, en particulier dans le cadre du processus judiciaire. »*¹⁴ (nos soulignés)

Au Québec, on se retrouve maintenant avec des juges de nomination fédérale dont le Conseil canadien de la magistrature leur demande de ne porter aucun insigne dans l'exercice de leurs fonctions et des juges de nomination provinciale dont le Conseil de la magistrature n'adopte pas aussi clairement cette même ligne de conduite de manière que la neutralité religieuse chez les juges demeure toujours bien apparente.

En tout respect, le Mouvement laïque québécois est d'avis qu'il faut intervenir auprès du Conseil de la magistrature du Québec vu l'obligation très précise de l'article 5 de la Loi d'adopter les règles qui y sont prévues et d'en assurer la mise en œuvre, en fait et en apparence, comme le prévoit l'article 3 de la Loi.

Copie de la présente lettre est adressée également au Conseil de la magistrature et au ministre de la Justice de manière à ce que chacun selon ses prérogatives voit à ce que la saine administration de la

¹² Son rapport du 7 mai 2021 fait état de ses nombreuses interventions personnelles à l'encontre de l'interdiction du port de signes religieux par des représentants de l'État

¹³ *Hak c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 2145 (CanLII) <https://canlii.ca/t/j3wrn> et *Mouvement laïque québécois c. English Montreal School Board*, 2021 QCCA 1675 (CanLII) <https://canlii.ca/t/jk84q>

¹⁴ https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2021/CJC_20-301_Ethical-Principles_Bilingual%20FINAL.pdf



justice ne soit pas compromise par des contestations éventuelles mettant en cause l'habilité des juges à rendre justice au sein d'un tribunal respectant, en fait et en apparence, le caractère laïque de l'institution judiciaire.

En effet, certains précédents sont déjà survenus en 1988 lorsqu'un juge de la cour municipale de Montréal a dû transférer un dossier au palais de justice de Montréal parce qu'un justiciable s'opposait à être entendu dans une salle d'audience ornée d'un crucifix au-dessus du juge¹⁵ et en 2013 lorsque le juge Hilton de la Cour d'appel a dénoncé cette présence de crucifix dans les salles d'audience laissant entendre une proximité toute spéciale entre le pouvoir judiciaire et la religion¹⁶.

Par ailleurs et bien que l'ancienne ministre de la Justice, madame Sonia Lebel, ait ordonné le 6 juin 2019 le retrait des 17 crucifix se trouvant encore dans les salles d'audience des palais de justice, elle a omis de voir au retrait de ces symboles religieux encore présents dans certaines salles d'audience de cours municipales. L'article 73 de la *Loi sur les cours municipales*¹⁷ autorise d'ailleurs le gouvernement à réglementer les locaux et les biens meubles des cours municipales.

Enfin, le débat sur la présence de bibles pour prêter serment dans les salles d'audience où sont entendues les causes en vertu du Code criminel canadien n'est toujours pas résolu.¹⁸ Tout comme pour les crucifix, le ministère de la Justice devrait, selon le Mouvement laïque québécois, cesser de fournir dans les salles d'audience des objets religieux pour la prestation de serments. D'ailleurs, l'Archevêché catholique de Montréal a déjà reconnu qu'une simple invocation du nom de Dieu suffit pour un catholique à prêter serment¹⁹.

L'État n'a donc pas à fournir de bibles dans les salles d'audiences des tribunaux d'autant plus qu'il ne fournit aucun autre objet pour d'autres religions. En somme, il ne revient pas à l'État de garantir et fournir à toute personne un objet de croyance quelconque pour la prestation d'un serment.

Dans l'arrêt *Ktunaxa Nation*, la Cour suprême a déjà décidé en 2017 que :

« *L'obligation imposée à l'État par l'al. 2a) ne consiste pas à protéger l'objet des croyances, ...* »²⁰ (nos soulignés)

Le Mouvement laïque québécois est d'avis que l'adoption des règles prévues à l'article 5 de la Loi par le Conseil de la magistrature démontrera que tous sont égaux devant la loi, y compris les juges, et permettra

¹⁵ R. c. Drouin, décision non rapportée, Cour municipale de Montréal, no 38-687, 6 septembre 1988 (M. le juge Déry), citée dans un document adopté le 5 novembre 1999 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse « *Les symboles et rituels religieux dans les institutions publiques* », page 24 : « ...malgré l'absence de discrimination, la Commission a convenu que la présence d'un crucifix pouvait, chez des citoyens de croyances religieuses minoritaires, ou encore agnostiques ou athées, affaiblir leur confiance dans l'impartialité de la justice. »

<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/51143>

¹⁶ *Saguenay (Ville de) c. Mouvement laïque québécois*, 2013 QCCA 936, par. 167 <https://canlii.ca/t/gh67d>

¹⁷ *Loi sur les cours municipales*, RLRQ c C-72.01 <https://canlii.ca/t/6dfnp>

¹⁸ La présence de la Bible au palais de justice remise en question, Le Soleil, 29 janvier 2015 et Serment sur la bible: au choix des juges | Le Soleil – Québec 30 janvier 2015 <https://www.lesoleil.com/f9d02f0ecbe47ef74908ec561f019d24> et <https://www.lesoleil.com/2015/01/29/la-presence-de-la-bible-au-palais-de-justice-remise-en-question-c95874b99a1357b8ddf3ac44e780f3e6>

¹⁹ Lettre du vice-chancelier de l'Archevêché de Montréal, 26 octobre 1989 (copie annexée)

²⁰ *Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2017 CSC 54 (CanLII), par. 71 <https://canlii.ca/t/hmtxp>

d'éviter toute contestation sur l'habilité des juges à exercer leurs fonctions si ces règles sont publiques plutôt que d'en laisser l'application à la seule subjectivité du décideur comme le propose le Conseil.

Si la neutralité religieuse de l'État doit être apparente, l'impartialité des juges se doit de l'être tout autant en montrant qu'ils acceptent de se conformer à l'article 5 de la Loi dont l'objectif est de renforcer l'indépendance judiciaire²¹ par rapport aux religions selon les principes de la laïcité énoncés à l'article 2 de la Loi.

D'ailleurs, en matière de déontologie, les articles 261 et 262 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*²² obligent le Conseil à consulter les juges réunis en assemblée sur l'adoption de « *leurs règles de conduite et leurs devoirs à respecter envers le public* »²³. Le guide de réflexions du Conseil à ce sujet ne mentionne pas que les juges ont été consultés de telle sorte que le Conseil n'aurait aucune autorité pour en décider à leur place.

Le Mouvement laïque québécois est donc justifié de demander au ministre responsable de l'application de la Loi de faire un rappel sans équivoque et public au Conseil de la magistrature de se conformer à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en convoquant une assemblée des juges qui seront appelés à se prononcer sur un projet de règles comme l'exigent l'article 5 de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Luc Alarie, avocat
lucalarie@alarielegault.ca

CC : Le ministre de la Justice, ministre@justice.gouv.qc.ca
Le Conseil de la magistrature du Québec., information@cm.gouv.qc.ca
Daniel Baril, président du Mouvement laïque québécois

PJ : Note 4 : Opinion juridique du 4 mai 2021 par Christelle Ladheer-Cieslak
Note 10 : Rapport du 7 mai 2021 par Jocelyn Maclure
Note 18 : Lettre du vice-chancelier de l'Archevêché de Montréal, 26 octobre 1989

²¹ *Conseil de la magistrature du Québec c. Dubois*, 2010 QCCA 1864 (CanLII) par. 21, <<https://canlii.ca/t/2czv2>>

²² *Id.* note 6

²³ *Id.* note 6